

DCR / TER / service Offre Transport et Stockage

Pau le : 04/12/2017

Note

Objet : Proposition de modalités de commercialisation des capacités de stockage en mode régulé

Contexte

Comme le prévoit l'actuel projet d'ordonnance et afin de préparer la commercialisation des capacités de stockage pour l'année 2018-2019 en cas d'instauration d'un cadre régulé, la CRE a demandé aux opérateurs de stockage de faire des propositions relatives aux modalités de commercialisation.

La CRE souhaite définir un cadre général et laisser autant de liberté que possible aux opérateurs de stockage dans la détermination de ces modalités. TIGF s'inscrit complètement dans cette démarche et partage également avec la CRE le souhait que l'objectif principal de la commercialisation par enchères soit de maximiser les souscriptions de capacité.

Les propositions de TIGF, discutées en atelier le 13 octobre dernier et présentées dans cette note, seront soumises à consultation publique aux mois de décembre 2017 et janvier 2018. Elles ont été construites sur la base des réponses non confidentielles à la consultation publique de la CRE datée de juin 2016, et sont fondées sur les dispositions prévues à l'article 4 du projet de loi mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures tel qu'adopté par le Sénat le 8 novembre 2017.

TIGF considère que les principes gouvernant la prochaine commercialisation doivent être, au vu du contexte réglementaire incertain et du calendrier resserré, la simplicité de mise en œuvre et la préservation de la valeur de son offre de stockage au bénéfice du marché.

Caractéristiques des modalités proposées

1) Produits commercialisés

TIGF souhaite que les opérateurs ne proposent aux enchères que des produits standards durant la phase initiale de commercialisation permettant d'atteindre les stocks minimaux fixés par le ministre en charge de l'énergie.

Pour la commercialisation 2018, TIGF pourrait proposer aux enchères, séparément ou en combinaison, 4 produits standards différents, dont 3 produits bundlés (produits regroupant des capacités en volume, injection et soutirage) :

- Produit bundlé 1 dont la duration nominale en soutirage est de 20 à 40 jours ;
- Produit bundlé 2 dont la duration nominale en soutirage est de 45 à 75 jours ;
- Produit bundlé 3 dont la duration nominale en soutirage est de 80 à 120 jours ;
- Produit 4 correspondant à une offre de volume seul.

TIGF ne connaît pas aujourd'hui les capacités disponibles pour la commercialisation 2018 et propose par conséquent de communiquer, au marché et à la CRE, les capacités commercialisables initiales de chaque produit au plus tard une semaine avant le début de la phase d'enchères.

Par exemple, TIGF communiquerait au plus tard le jeudi 22 février 2018 la capacité proposée à l'enchère du produit X qui se déroulerait le jeudi 1^{er} mars 2018. Cette information serait communiquée par email aux expéditeurs et publiée sur le site web de TIGF.

Ces capacités commercialisables pourraient toutefois être mises à jour en cas de transfert de capacités : pendant la phase initiale de commercialisation, une capacité non attribuée à l'issue de l'enchère d'un produit X donné pourrait être :

- reportée sur l'enchère suivante du même produit X ;
- ou transférée sur la capacité commercialisable d'un autre produit. Ce transfert de capacités serait alors notifié au marché par email et publié sur le site web de TIGF au plus tard 24 heures avant le début de l'enchère du produit Y dont la capacité commercialisable serait ainsi rehaussée.

2) Calendrier de commercialisation

Pour la commercialisation 2018, TIGF propose :

- que les opérateurs de stockage puissent définir librement l'ordre de commercialisation de leurs produits standards ;
- que chaque opérateur organise au moins 2 enchères pour chaque produit standard commercialisé ;
- que toutes les capacités disponibles soient proposées uniquement via des produits standards jusqu'à l'atteinte des stocks minimaux fixés par la DGEC ;
- que les capacités restantes après l'atteinte des stocks minimaux puissent être proposées sous forme de produits spécifiques.

En fonction de la date de publication des textes réglementaires nécessaires, la phase initiale de commercialisation se déroulerait sur un calendrier prévisionnel de 5 semaines (du lundi 26 février au vendredi 30 mars 2018) ou de 4 semaines (du lundi 5 mars au vendredi 30 mars 2018).

Chaque semaine, les autorités publiques effectueraient un contrôle du niveau de souscriptions afin de constater l'atteinte ou non des seuils minimaux nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz fixés par le ministre en charge de l'énergie.

Si, au 31 mars 2018, les autorités publiques venaient à constater que les souscriptions correspondant à ces seuils minimaux n'étaient pas atteintes, TIGF propose que la phase initiale décrite ci-dessus soit prolongée de semaine en semaine jusqu'à l'atteinte des niveaux minimaux de souscriptions ou jusqu'au déclenchement par le ministre en charge de l'énergie du dispositif prévu dans le cadre du filet de sécurité.

Une fois les seuils minimaux atteints, les invendus pourraient être commercialisés à travers des produits standards ou spécifiques et suivant différentes modalités, librement choisies par les opérateurs :

- via des enchères publiques ;
- en mode « premier arrivé premier servi » ;
- ou via un guichet.

3) Types d'enchères

Chaque enchère de TIGF serait organisée sur une plateforme informatique dédiée et sur un créneau de deux heures maximum :

- soit de 10h00 heure française (début) à 12h00 (clôture) maximum ;
- soit de 13h00 à 15h00 maximum.

Les résultats seraient communiqués au plus tard à 16h00 le jour de l'enchère :

- les capacités totales attribuées et le prix d'adjudication de l'enchère seraient publiés sur la plateforme dédiée ;
- chaque participant recevrait également de TIGF un email récapitulant les capacités du produit qui lui ont été attribuées et le prix applicable à ces capacités.

Pour la commercialisation 2018, TIGF propose :

- une méthode d'enchère simple (à fixing), avec adjudication dans la journée (résultats publiés au plus tard à 16h00) ;
- une attribution en « pay as clear » sur des prix fixes (non indexés sur le différentiel des prix de marché hiver-été).

Règles de l'enchère à fixing :

Aucun droit de rétractation ne sera accordé aux participants à l'issue de l'enchère. Les participants devront par conséquent formellement reconnaître et accepter que leurs demandes soient fermes et engageantes.

L'enchère se fait en un seul tour.

Chaque participant soumet sa courbe de demande sous la forme de couples (prix unitaire ; capacité). Les prix unitaires sont exprimés en €/MWh et peuvent contenir jusqu'à deux décimales ; les capacités sont quant à elles indiquées en MWh à 0°C, sans décimale.

Les capacités demandées à différents prix unitaires ne sont pas cumulatives. Seule la demande au prix d'adjudication est prise en compte.

Pour tous prix unitaires P_{U1} et P_{U2} tels que $P_{U1} < P_{U2}$, la capacité demandée au prix P_{U1} doit être supérieure ou égale à la capacité demandée au prix P_{U2} .

Le nombre de couples (prix unitaire ; capacité) est librement choisi par le participant entre 1 et 50.

Si le participant n'indique qu'un seul couple (P_{Umin} ; C_{max}), alors :

- pour tout prix unitaire inférieur ou égal à P_{Umin} , la capacité demandée par le participant est réputée égale à C_{max} ;
- pour tout prix unitaire strictement supérieur à P_{Umin} , la capacité demandée par le participant est réputée nulle.

Si le participant soumet plusieurs couples (prix unitaire ; capacité), alors entre deux prix unitaires successifs pour lesquels le participant a indiqué des capacités demandées différentes, TIGF considère que la capacité demandée par le participant est égale à la capacité demandée la moins élevée.

Par exemple, si le participant a indiqué les deux demandes suivantes : à $P_{U1} = 1,00$ €/MWh, sa demande est égale à 1 000 MWh, à $P_{U2} = 2,00$ €/MWh, sa demande est égale à 500 MWh ; alors TIGF considère qu'entre 1,01 €/MWh et 2,00 €/MWh, sa demande est égale à 500 MWh.

Méthode d'attribution de l'enchère :

Le prix d'adjudication est le même pour l'ensemble des participants (« pay as clear »).

Les quantités demandées à des prix unitaires strictement inférieurs au prix de réserve (P_r) ne sont pas prises en compte. Ce prix de réserve pourra être communiqué.

Si le volume demandé par l'ensemble des participants (V_D) est inférieur au volume proposé (V_P) à tous les prix unitaires (P_U) supérieurs à P_r , alors le prix d'adjudication est égal à P_r et :

- si V_D au prix P_r est inférieur ou égal à V_P , alors la demande de chaque participant est attribuée en intégralité ;
- si V_D au prix P_r est supérieur à V_P , alors TIGF attribue partiellement la demande de chaque participant*.

Si V_D est supérieur ou égal à V_P au prix P_r , alors le prix d'adjudication est le prix le plus élevé P_{Adj} pour lequel V_D est supérieur ou égal à V_P :

- si V_D au prix P_{Adj} est égal à V_P , alors la demande de chaque participant est attribuée en intégralité ;
- si V_D au prix P_{Adj} est supérieur à V_P , alors TIGF attribue partiellement la demande de chaque participant*.

* Un participant, ayant soumis une demande au prix d'adjudication P_{Adj} , se voit attribuer une capacité égale à la plus grande des capacités qu'il a demandées à des prix strictement supérieurs à P_{Adj} , additionnée de la différence entre la capacité demandée à P_{Adj} et la plus grande des capacités demandées à des prix strictement supérieurs à P_{Adj} . En cas de multiplicité de participants dans ce cas, la règle du prorata s'applique.

4) Prix de réserve

TIGF propose que la CRE fixe, sur proposition des opérateurs de stockage, les prix de réserve applicables aux enchères de capacités de stockage pour toute la phase initiale de commercialisation telle que décrite au paragraphe 2 ci-avant.

TIGF propose que la CRE publie a minima la méthodologie de calcul des prix de réserve, et ce au plus tard une semaine avant le début de cette phase initiale de commercialisation.

Dans le but d'atteindre l'objectif unique de maximisation des souscriptions lors de ces enchères, TIGF préconise de fonder la détermination des prix de réserve sur une méthodologie transparente garantissant l'attractivité économique de tous les produits de stockage commercialisés.

Pour autant, TIGF ne souhaite pas que les prix de réserve puissent être négatifs, principalement pour les raisons suivantes :

- des prix négatifs laisseraient à penser que les stockages représentent un coût net pour le système gazier et ne rendraient pas compte de leur rôle essentiel à la sécurité d'approvisionnement en gaz des consommateurs finaux ;
- ils pourraient inciter les recours contre un cadre réglementaire instaurant une discrimination vis-à-vis des autres instruments de flexibilité (GNL et stockages à l'étranger) ;
- enfin, ils génèreraient des coûts pour les opérateurs de stockage dont la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport n'est pas prévue par les projets de textes législatifs actuels.

Par conséquent, TIGF suggère que, dans la méthodologie de détermination des prix de réserve, l'impact de la création de la TRF en milieu d'année de stockage vienne majorer le prix de réserve applicable aux stockages du nord de la France plutôt que minorer le prix de réserve applicable aux stockages du sud.

En effet, la création de la TRF étant prévue pour le 1^{er} novembre 2018, les utilisateurs des stockages du sud de la France qui soutireront leur gaz à l'hiver 2018-2019 le revendront à un prix unique France (PEG) avoisinant probablement le prix PEG Nord actuel, alors qu'ils l'auront injecté pendant l'été 2018, pendant lequel les deux places de marché PEG Nord et TRS existeront toujours. Or le prix TRS est plus élevé que le prix PEG Nord.

TIGF a alerté la CRE sur le risque que ce changement de place de marché en cours d'année de stockage rende les stockages du sud moins attractifs, en soulignant que les souscripteurs de ces stockages au sud supporteront :

- les surcoûts associés à la liaison Nord-Sud, qui disparaîtra à la date de création de la zone unique, pour les volumes injectés acheminés depuis le PEG Nord ;
- une perte de valeur liée au différentiel de prix de marché (les expéditeurs capteront le différentiel PEG hiver – TRS été inférieur au différentiel PEG hiver – PEG Nord été).

TIGF considère que cette perte de valeur pourrait nuire aux souscriptions dans les stockages du sud de la France pour l'année 2018-2019 et a mandaté un consultant (Pöyry) pour la valoriser. En se fondant sur les historiques des différentiels des prix de marché hiver-été et sur une estimation de la part des capacités souscrites à la liaison Nord-Sud pour injecter dans les stockages du sud, Pöyry a estimé cette perte à 1 €/MWh stocké minimum.

Dans sa consultation publique du 19 octobre 2017 n°2017-014 relative à la mise à jour du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz au 1^{er} avril 2018, la CRE indique envisager de ne pas retenir les différentes propositions de mesures tarifaires formulées par TIGF et visant à neutraliser la perte de valeur des stockages du sud, considérant que ce n'était pas dans l'objectif du tarif de transport. Elle a néanmoins évoqué à plusieurs reprises la possibilité de tenir compte de cette perte de valeur dans la méthodologie de fixation des prix de réserve applicables aux enchères des capacités de stockage.

Dans ce contexte, TIGF propose que la perte de valeur des stockages du sud soit prise en compte en fixant deux prix de réserve différents :

- un prix de réserve Pr_{Sud} applicable à tous les produits standards commercialisés sur les stockages du sud tel que $Pr_{Sud} = \text{Max}(0 ; \text{spread} - \text{coûts})$;
- un prix de réserve Pr_{Nord} applicable à tous les produits standards commercialisés sur les stockages du nord tel que $Pr_{Nord} = \text{Max}(0 ; \text{spread} - \text{coûts} + \text{TRF})$;

avec :

- spread : moyenne sur les 5 derniers jours ouvrables précédant l'enchère des différentiels de prix de clôture PEGAS PEG NORD entre Season+2 et Season+1 (respectivement Season+1 et Quarter+1) pour les enchères organisées avant (respectivement après) le 30 mars ;
- coûts : constante positive reflétant les coûts logistiques et financiers supportés par l'acheteur (PITS, cyclage, immobilisation du gaz) ;
- TRF : constante positive reflétant la perte de valeur minimum pour les stockages du sud liée à la création de la TRF au milieu de l'année de stockage 2018-2019.

TIGF préconise de ne pas intégrer dans la méthodologie de détermination des prix de réserve une variable fonction de la performance des produits de stockage pour les raisons suivantes :

- mal paramétrée, cette variable pourrait conduire à fixer des prix de réserve supérieurs à la valeur de marché du produit de stockage concerné ;
- en partant d'un même prix de réserve suffisamment bas pour tous les produits, le mécanisme d'enchère révélera d'autant mieux la valeur de marché de chaque produit ;
- la simplification des modalités d'enchères devrait favoriser la participation et contribuer à l'atteinte de maximisation des souscriptions.

Compte tenu des différentiels de prix de marché actuels et dans le but de simplifier au maximum les modalités de commercialisation pour 2018, TIGF suggère à la CRE de fixer les prix de réserve applicables aux produits standards comme suit :

- $Pr_{Sud2018} = 0,01$ €/MWh pour tous les produits standards des stockages du sud ;
- $Pr_{Nord2018} = 1,01$ €/MWh pour tous les produits standards des stockages du nord.

5) Commercialisation sur plusieurs années

En raison du calendrier resserré et de l'impérative simplification des modalités commerciales applicables à cette première commercialisation en mode régulé, TIGF propose d'attendre 2019 pour commercialiser des capacités pluriannuelles ou sur les années stockage N+2 et suivantes.

6) Services annexes

TIGF souhaiterait proroger pour l'année stockage 2018-2019 les services additionnels proposés lors de l'année stockage 2017-2018 tel que décrits ci-dessous.

✓ Service de Déclaration de Données de Stockage

Dans le cadre du règlement européen REMIT, TIGF met gratuitement à disposition de ses clients un service de transmission à l'ACER des données de stockage journalières (la quantité de gaz stockée à la fin de chaque journée gazière) afin de leur permettre de satisfaire à cette obligation réglementaire.

✓ La Gestion Conjointe

Ce service simplifie la gestion opérationnelle quotidienne des capacités de stockage en permettant de gérer conjointement les capacités des différentes offres (Equilibre, Dynamique et Super Dynamique) :

- un stock unique (une seule nomination en injection ou en soutirage, un seul bilan journalier) ;
- un jeu de contraintes spatiales et temporelles unique.

Ce service offre également une optimisation des capacités journalières d'injection et de soutirage selon un algorithme de calcul maximisant les facteurs d'évolution.

✓ L'Optimisation Stockage

TIGF met gratuitement à disposition de ses clients les capacités journalières d'injection et de soutirage souscrites mais non utilisées. Chaque client peut ainsi demander une quantité en injection ou en soutirage supérieure à ses capacités journalières contractuelles :

- dans la limite des capacités nominales ;
- dans le respect des contraintes de stock minimum et maximum.

✓ Le Booster Injection

Le Booster Injection est un service gratuit permettant à un client d'augmenter sa capacité d'injection ferme en fonction de ses besoins.

La souscription, annuelle ou mensuelle, est activable 3 jours ouvrés avant le début de la période souhaitée. Le taux d'augmentation de la capacité d'injection est choisi par le client dans la limite de +30%.

✓ Le Forfait Injection-Soutirage

Le Forfait Injection-Soutirage est un service gratuit permettant à un client de remplacer les termes variables d'injection et de soutirage par un montant forfaitaire calculé sur la base de 90% de la capacité de stockage qu'il a souscrite.

La souscription est annuelle et se fait à la signature du contrat.

Forfait Injection-Soutirage (€) = 90% x volume souscrit (MWh) x 0,44 €/MWh

Ces services seront ajustés à la nouvelle offre commerciale de TIGF, aux nouvelles dispositions contractuelles envisagées et au nouveau cadre réglementaire en vigueur.

7) Stockage gaz B

TIGF ne se prononce pas sur ce sujet.

8) Régulation incitative

Comme indiqué en préambule, TIGF suggère, pour 2018, que l'objectif unique des enchères soit de maximiser les souscriptions de capacités de stockage.

Cet objectif couplé aux nombreuses incertitudes qui accompagnent l'entrée en vigueur d'un cadre réglementaire totalement nouveau suffiront à inciter les opérateurs de stockage à proposer au marché les produits de stockage les plus attractifs possibles.

Pour les années suivantes, TIGF suggère qu'un retour d'expérience soit organisé à l'été 2018 avec la CRE dans le but de définir, le cas échéant, les mesures incitatives à introduire dans le but d'améliorer le système.